

CANADA  
MUNICIPALITÉ DE MAYO  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 06-004

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA  
SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 08 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc De Gagné,  
Appuyé par le conseiller Réjean Bouladier;

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 "DÉFINITION" Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

"COLPORTEUR" Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 "PERMIS" Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 "COÛTS" Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

ARTICLE 6 "PÉRIODE" Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 7 "TRANSFERT" Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 "EXAMEN" Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

ARTICLE 9 "HEURES" Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 10 "DROIT D'INSPECTION" Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11 "APPLICATION" Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 12 "PÉNALITÉ" Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cent dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

ARTICLE 13 "ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 02-004.

ARTICLE 14 "ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
Maire

  
Secrétaire-Trésorier

Avis de motion : 08 janvier 2007  
Adopté à la séance du : 05 février 2007  
Résolution numéro : 2007-02-011  
Avis de publication : 16 février 2007